

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2021T7483

Portant réglementation de la circulation sur
la D34 du PR 6 + 0730 au PR 7 + 0545
Le Tremblay-sur-Mauldre
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire du Tremblay-sur-Mauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation dans le sens des PR décroissants 7+0545 à 6+0730 sur la RD 34 (du giratoire de la RD 23 au carrefour de la RD 13) en et hors agglomération sur la commune du TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Sur proposition du Maire du Tremblay-sur-Mauldre

ARRETENT

Article 1 : à compter du 16 juillet 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D34 dans le sens des PR décroissants 7 + 0545 à 6 + 0730 (Le Tremblay-sur-Mauldre), et un sens unique est institué dans le sens des PR croissants.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D23 au PR 0+850, emprunte :

- la D23 à partir du PR 0+850 et jusqu'au PR 3+250
- la D15 à partir du PR 2+020 et jusqu'au PR 0+000
- la D13 à partir du PR 6+440 et jusqu'au PR 4+495

et se termine sur la D13 au PR 4+495.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13/07/2021
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
DESTINATAIRES : EPI 78-92

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- le Maire de Jouars-Pontchartrain.

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 13 juillet 2021
Maire du Tremblay-sur-Mauldre

